

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-049

Québec, ce 11 décembre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 5 août 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« **Le juge X, ce jour...** après avoir, "automatiquement", accordé la Requête de ce B!... se conduisant comme un **mufle(!)**, violant mon bon Droit, il me refusa la parole(!). De même il refusa d'accepter que je dépose cette "Réplique" à ladite Requête de ce B a mon dossier!

Une sorte de "complot"?

La conduite abusive, outrancière(!) de ce "soi-disant" Juge à mon égard. Refusant que je me représente, "Pro se", ne fait donc que confirmer la bien triste opinion que j'avais déjà de cette Cour "Kangourou" A! »

Les faits

[3] Après avoir été déclaré coupable par défaut en [...] 2012 pour une infraction au Code de la sécurité routière, le plaignant a sollicité les services d'un avocat auprès de l'aide juridique pour contester cette décision.

[4] Retenu à cet effet, cet avocat devait le représenter pour une audience devant se tenir le [...] 2014.

[5] À moins d'une semaine de sa comparution devant le juge, le plaignant dresse, dans une lettre, un vif réquisitoire sous plusieurs aspects contre la cour municipale, le barreau et la police de Ville A sans épargner son procureur. Il accuse notamment le procureur de l'avoir « abusé financièrement et psychologiquement » ainsi que son épouse.

[6] Le procureur, qualifiant le réquisitoire de vexatoire, présente en conséquence une requête pour « cesser d'occuper ».

[7] À l'audience, au moment de présenter sa requête, soit le [...], le procureur demande si son client est présent. Il n'obtient aucune réponse. Le juge accède à la requête du procureur, d'autant plus que le poursuivant ne s'y oppose pas, et le procureur quitte la salle de cour.

[8] Après avoir procédé à l'appel du rôle de trois autres causes, le plaignant se manifeste pour présenter une réplique à la requête de son avocat. Dès lors s'engage un dialogue de sourds entre lui et le juge qui ne veut pas rouvrir le dossier, jugement ayant été rendu. Le plaignant martèle qu'il était dans la salle et qu'il était venu en fin de compte déposer une réplique à la requête de son avocat. Le juge mentionne également qu'il s'est rendu compte plus tard que le plaignant était bien dans la salle.

[9] Dans ses correspondances, le plaignant affirme que le juge lui a « cloué le bec », lui interdisant même de venir à la barre pour témoigner et déposer ses documents au greffe.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] révèle que le procureur demande si son client est présent. N'ayant aucune manifestation dans la salle, il enchaîne en disant que « de toute manière il avait été officiellement avisé ». De même, on entend le juge aller plus loin en demandant au procureur si son client savait que l'objet de la demande était précisément de cesser d'occuper depuis ce jour. La réponse à cette question fut sans équivoque et affirmative.

[11] En rendant jugement dans ce contexte, on ne peut pas dire que le juge a refusé la parole au plaignant dont il ignorait la présence, ne s'étant pas manifesté malgré les échanges le concernant mentionnés plus haut. De plus, le fait d'accorder la requête, tout

comme celui de refuser le dépôt de la réplique après jugement relèvent des prérogatives du juge et ne constitue pas en soi une faute déontologique.

[12] Une fois le jugement rendu, le juge ne voulait pas revenir sur ce dossier, d'autant plus que le procureur n'était plus sur place.

[13] Bien que de courte durée, les échanges entre le juge et le plaignant, qui ne voulait pas entendre raison ni laisser le juge compléter ses phrases, ont pris la tournure d'une altercation verbale. Ce faisant, l'insistance grandissante du plaignant face au refus catégorique et justifié du juge a poussé ce dernier à l'expulser de la cour après lui avoir précédemment signifié qu'il ne voulait pas en arriver là.

[14] Le ton utilisé par le juge dans cette ultime décision est certes très autoritaire, mais les éléments du contexte amènent le Conseil à conclure qu'il n'a commis aucune faute déontologique.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.